

SERVICE DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
REF : DR/CL

OBJET : FERMETURE PROVISOIRE DU STADE GAMBETTA LE DIMANCHE 22 JUIN 2025

LE MAIRE DE SANNOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212.1 et suivants ;
Vu l'article R610.5 du Code Pénal ;

Considérant qu'en raison de l'organisation d'une manifestation associative, l'accès libre au site Gambetta sera temporairement fermé de 09h00 à 18h00 le dimanche 22 juin 2025.

ARRETE :

ARTICLE 1 : De 09h00 à 18h00, le dimanche 22 juin 2025, le site Gambetta sera interdit aux usagers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la police municipale
- Monsieur le Président de l'association ASMVM – EDUC



Fait à Sannois, le 19 juin 2025

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Le Parisis

Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du 20 juin 2025

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2025.06.19 Arr 2025- 57.AR

Publié le 20 juin 2025



Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services